Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de LARGENTIERE
Affaire suivie par Nicole DURAND
Tel : 04 75 89 90 94
nicole.durand@ardeche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2018-11-19-005
autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas à compter du 1er janvier 2019

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16 et L 5211-17 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 07-2016-12-26-002 du 26 décembre 2016 portant constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Le Vinobre » et « Pays d'Aubenas-Vals » à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-18-005 du 18 juin 2018 autorisant la modification des statuts (harmonisation des compétences) ;.

Vu les statuts de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas du 12 juillet 2018 qui décide la modification des statuts pour ajouter la compétence « Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) et Ludothèque » ;

Vu la lettre de notification de la délibération du conseil communautaire adressée par le président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas aux communes membres le 23 juillet 2018 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent en faveur du projet précité: Aizac (14/09/2018), Antraïgues Sur Volane (25/10/2018), Asperjoc (24/09/2018), Aubenas (05/09/18), Fons (11/10/2018), Labastide Sur Besorgues (21/09/2018), Labegude (19/09/2018), Lachapelle Sous Aubenas (17/09/2018), Lentillères (09/10/2018), Mezilhac (07/09/2018), Saint Didier Sous Aubenas (12/11/2018), Saint Etienne de Boulogne (17/09/2018), Saint Etienne de Fontbellon (27/08/2018), Saint Julien du Serre (18/09/2018), Saint Privat (22/10/2018), Saint Sernin (09/08/2018), Vals Les Bains (01/10/2018), Vesseaux (15/10/2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-13-010 du 13/11/2018 portant délégation de signature à Madame Hélène DEBIEVE, sous-préfète de Largentière;

Considérant que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17 et L5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

Article 4 : La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la « communauté de communes du Bassin d'Aubenas », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Largentière, le 19 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Largentière

Hélène DEBIEVE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN D'AUBENAS

TITRE 1 : Dénomination / Composition / Siège / Durée / Compétences

Article 1 : Dénomination
Il est constitué une communauté de communes par fusion des communautés de communes « Le Vinobre » et « Pays d'Aubenas-Vals » à compter du 1er janvier 2017. Cet établissement public à fiscalité propre, régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-1 et suivants, prend la dénomination de « Communauté de communes du Bassin d'Aubenas ».

Article 2 : Communes adhérentes
La communauté de communes du Bassin d'Aubenas est constituée des 29 communes suivantes : Ailhon, Aizac, Antraigues-sur-Volane, Asperjoc, Aubenas, Fons, Genestelle, Juvinas, Labastide-sur-Besorgues, Labégude, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu, Laviolle, Lentillères, Mercuer, Mézilhac, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Privat, Saint-Sernin, Ucel, Vals-les-Bains, Vesseaux et Vinezac.

Article 3 : Siège de la communauté de communes
Le siège de la communauté de communes est fixé 16, route de la Manufacture Royale 07200 UCEL.

Article 4 : Durée de la communauté de communes
La durée de la communauté de communes est illimitée.

Article 5 : Compétences de la communauté de communes

La Communauté de communes du Bassin d'Aubenas est compétente pour la réalisation d'études préalables en vue soit du transfert d'une nouvelle compétence, soit de la création de services, permettant à la communauté de communes d'engager le cas échéant une modification de ses statuts.

1. GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1-1 Aménagement de l'espace

1.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
1.1.1.1. Projet de territoire
1.1.1.2. ZAC destinées à la réalisation d'opérations nécessaires à l'exercice de compétences transférées
1.1.2. SCOT et schéma de secteur
1.1.2.1. SCOT : Elaboration, suivi et révision du SCOT par adhésion au syndicat porteur
1.1.2.2. Elaboration de documents cadre et d'orientation sur le logement, les déplacements et le transport
1.1.3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.2. Développement économique

1.2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

L'exercice de cette compétence comprend notamment :

- L'étude, l'achat de foncier, l'aménagement de nouvelles zones,
- La promotion, la commercialisation, la revente des terrains aménagés,
- L'animation de la zone, la gestion de services communs aux entreprises
- L'entretien (voirie, espaces verts, espaces publics et mutualisés, signalétique, éclairage public...) de la zone,
- La réhabilitation, requalification, l'entretien des voiries et espaces publics ou communs (espaces verts, bassins, délaissés...) de la zone.

Cette compétence s'exerce selon les modalités définies par délibérations du conseil communautaire. Les zones d'activité économiques existantes au 1er janvier 2017 font l'objet d'une annexe aux statuts.

1.2.2. Constitution de réserves foncières

1.2.3. Attributions d'aides économiques compatibles avec le SRDEII, dans les limites et conditions des règlements d'intervention définis par le conseil communautaire

1.2.4. Parcours résidentiel de l'entreprise : construction, aménagement et gestion de couveuses, pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, ateliers relais, incubateurs, tiers lieux, ...

1.2.5. Toutes actions favorisant le partenariat avec les différentes structures en charge du soutien, du maintien et du développement des activités économiques (Chambre consulaires, structures d'accompagnement à la création d'entreprises, ...)

1.2.6. Actions à vocations agricoles et sylvicoles

Elaboration, mise en œuvre, suivi et animation d'une politique agricole et sylvicole d'intérêt communautaire par l'intermédiaire d'un diagnostic foncier agricole et sylvicole et son plan d'actions :

- Constitution de réserves foncières permettant l'exercice d'activités agricoles et sylvicoles
- Mise en place de partenariats avec différentes structures en charge des thématiques agricoles ou sylvicoles (chambre d'agriculture, SAFER, CRPF, syndicats, associations, ...)
- Mise en place d'actions expérimentales en faveur du maintien et du développement des activités agricoles et sylvicoles (PAEN, ZAP, pépinière d'entreprises agricoles,...).

1.2.7. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Gestion du Multiservices de Saint Julien du Serre

1.2.8. Promotion du tourisme, dont la création d'OT

1.2.8.1. La définition de la politique communautaire de développement touristique et la mise en place de toutes actions favorisant la promotion, la communication, le développement de l'accueil et de la fréquentation touristique sur le territoire intercommunal

1.2.8.2. La mise en place d'un Office de Tourisme à vocation intercommunale ainsi que la définition des conditions de son organisation matérielle et financière

1.2.8.3. Toutes actions favorisant le partenariat avec d'autres offices de tourisme ou structures intervenant en matière de développement et promotion touristique

1.2.8.4. Toutes actions permettant de développer l'offre de produits touristiques (conception et le cas échéant commercialisation) sur le territoire intercommunal

1.2.8.5. La création et l'entretien d'équipements communautaires à vocation touristique tels que tables d'orientation, équipements d'interprétation du paysage, équipements d'information touristique.

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1°et 3°du II de l'art 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5. GEMAPI - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

1.5.1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
1.5.2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
1.5.3. Défense contre les inondations et contre la mer
1.5.4. Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

2. GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1. Environnement et transition écologique

2.1.1. Domaine forestier
La création et la gestion d'un domaine forestier intercommunal accompagnant et permettant la mise en valeur de la table d'orientation du Rocher des Combes.
2.1.2. Sentiers de randonnée
L'étude, la création, l'aménagement, la gestion, la valorisation et la promotion des sentiers reconnus d'intérêt communautaire selon les critères de définition de la compétence et de sa mise en œuvre ci-après détaillés, et ce pour la randonnée non motorisée (pédestre, équestre et cycliste).
Pour l'exercice de la compétence communautaire, le conseil communautaire aura toute latitude pour:

- Supprimer des tronçons en cas de difficultés majeures (refus d'un propriétaire, mise en danger du public...)
- Rétablir la continuité d'un tracé existant interrompu pour quelque cause que ce soit afin de garantir l'existence d'un réseau de sentiers de randonnée cohérent et homogène,
- Décider l'ouverture de nouvelles boucles ou sentiers de randonnée dans le respect de l'intérêt communautaire selon les critères de définition de la compétence et de sa mise en œuvre,
- Créer de nouvelles boucles permettant la mise en valeur du patrimoine et des paysages du territoire intercommunal, en privilégiant la domanialité publique ou le conventionnement préalable sur terrain privé.
- Modifier en conséquence par délibération le tableau de classement des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire et la carte générale du réseau correspondante sans qu'il soit besoin de procéder à modification statutaire.

2.1.3. Compétence connexe GEMAPI par adhésion à l'Etablissement Public Territorial Bassin Versant de l'Ardèche, structure porteuse
2.1.3.1 Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, uniquement sur le bassin versant de l'Ardèche.
2.1.3.2 Suivi du SAGE Ardèche

2.1.4. Transition écologique :
Dans le cadre de la transition écologique, la communauté de communes peut organiser et animer la transition écologique sur le territoire via les différentes politiques de contractualisation et soutenir les actions pouvant en découler dans les limites des règlements d'intervention approuvés par le conseil communautaire.
2.1.4.1. Réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial et mise en œuvre des actions qui en découlent

2.2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

2.2.1. Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat et des actions qui peuvent en découler dans les limites des règlements d'intervention approuvés par le conseil communautaire.

2.2.2. Toutes mesures d'accompagnement et d'aide à la rénovation et à la production de logements sociaux d'intérêt communautaire, à la mise aux normes des établissements communaux existants d'accueil pour personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite, ce dans les limites et conditions des règlements d'intervention approuvés par le Conseil Communautaire.

2.2.3. Constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, notamment par l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés par le Conseil Communautaire après délibérations concordantes de la ou des communes concernées.

2.2.4. Amélioration du parc immobilier bâti privé et notamment la mise en place d'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) et de PIG (programme d'intérêt général), à l'exception des communes du pôle urbain : Aubenas et Vals-les-Bains.

2.2.5. Actions en faveur des publics spécifiques et défavorisés en lien notamment avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

2.3. Déplacements et Mobilité

2.3.1. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Pour l'exercice de cette compétence, le conseil communautaire aura toute latitude pour :

- définir les critères permettant de reconnaitre son intérêt communautaire
- modifier en conséquence par délibération le tableau de classement de la voirie d'intérêt communautaire et la carte générale du réseau sans qu'il soit besoin de procéder à une modification statutaire

2.3.2. Création, aménagement et entretien des voies douces d'intérêt communautaire

Créer et mettre en œuvre le projet de voies douces, en lien avec les territoires voisins et en assurer la gestion

2.4. Equipements culturels, sportifs et de loisirs reconnus d'intérêt communautaire

Ces équipements, qui présentent un caractère structurant à l'échelle du territoire intercommunal, nécessitent une délibération préalable du conseil communautaire au cas par cas.

2.4.1 Piscine couverte l'Hippocampe.

La communauté de communes adhère en lieu et place de ses communes membres, au SEMVA (Syndicat d'études des Monts et Vallées d'Ardèche) ou à la structure de coopération intercommunale régie par le CGCT, créée entre les collectivités et EPCI intéressés, gestionnaire de la piscine couverte du bassin d'Aubenas ainsi que de l'organisation du transport des scolaires du 1er degré pour l'accès à cet équipement.

2.4.2 La réalisation d'un espace couvert d'une capacité de plus de 1 000 personnes pouvant accueillir indifféremment des spectacles, congrès ou manifestations de grande ampleur.

2.4.3 La gestion et l'entretien de la médiathèque intercommunale Jean Ferrat (Aubenas).

2.4.4 La réalisation d'un espace sportif et de loisirs intercommunal à Vesseaux

2.5. Action sociale

2.5.1. Actions en direction des seniors

Organisation et gestion d'un Pôle séniors intercommunal

2.5.2. Actions en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

La communauté de communes pourra conduire toutes actions favorisant le partenariat avec les différentes structures en charge du soutien, du maintien et du développement d'actions en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans la limite des modalités définies par délibérations du conseil communautaire.

2.5.2.1. Petite enfance (0-6 ans) :

- Gestion des multi-accueils existants (EAJE, crèches) que ce soit en régie directe ou par une participation financière dans le cadre du contrat enfance jeunesse de la CAF.

- Gestion des Relais d'Assistants Maternels existants que ce soit en régie directe ou par une participation financière dans le cadre du contrat enfance jeunesse de la CAF.
- Guichet Unique (Pole Information Accueil Petite Enfance) : participation financière au guichet unique rattaché au RAM intercommunal

A compter du 1er janvier 2019 :

- Gestion du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) que ce soit en régie directe ou par une participation financière dans le cadre du contrat enfance jeunesse de la CAF
- Gestion de la Ludothèque que ce soit en régie directe ou par une participation financière dans le cadre du contrat enfance jeunesse de la CAF

2.5.2.2. Enfance (3-12 ans) : création et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement intercommunaux Itinérants. Sont exclus les Accueils de Loisirs Sans Hébergement fixes et les garderies périscolaires.

2.5.2.3. Jeunesse (12-25 ans) : participation au Point Information Jeunesse Itinérant.

2.6. Création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

3. GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

3.1. Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC

La compétence SPANC sera exercée par la communauté de communes :

- en régie directe pour les communes n'ayant pas transféré leur compétence SPANC à un syndicat,
- par représentation substitution des communes auprès des syndicats auxquels celles-ci avaient antérieurement transféré leur compétence SPANC et tant qu'elles resteront membres dudit syndicat.

Le service SPANC comprendra :

3.1.1. Les prestations obligatoires suivantes :

le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif existantes (contrôles périodiques et cessions) ainsi que les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux concernant les installations neuves (constructions nouvelles et réhabilitations).

3.1.2. Les prestations facultatives suivantes :

- l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif
- le traitement des vidanges

Elles pourront être prises ultérieurement au choix et sur délibération expresse du Conseil Communautaire si les besoins du territoire le nécessitent.

3.2. PAYS

La communauté de communes participe en lieu et place de ses communes membres à :

3.2.1. l'élaboration, l'évaluation et la révision de la charte de développement du territoire du Pays de l'Ardèche Méridionale ;

3.2.2. la mise en œuvre de la charte par le biais de toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement durable du territoire dans le cadre des programmes ou règlements nationaux, régionaux, départementaux et européens, à l'échelle de tout ou partie du Pays de l'Ardèche Méridionale ;

3.2.3. et adhère au Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale (SYMPAM) qui assure le portage et la mise en œuvre du CDPRA et du CDDRA de l'Ardèche Méridionale, conclut les contrats et négocie les avenants s'y rapportant avec l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche. »

3.3. Communications électroniques et TIC

3.3.1. Equipement du territoire intercommunal en communications électroniques, soit :

3.3.1.1. L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,

3.3.1.2. La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,

3.3.1.3. La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux,

3.3.1.4. La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ses activités,

3.3.1.5. L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Pour mener à bien l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère en lieu et place de ses communes membres, au syndicat porteur du projet dénommé : Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ou tout autre personne publique qui viendrait s'y substituer.

3.3.2. Développement de réseaux de wifi de destination

3.4. Aérodrome

Contribution à la gestion de l'aérodrome Aubenas - Ardèche Méridionale et participation aux frais de fonctionnement afférents en vue du maintien et du développement de l'aérodrome, dont le montant sera déterminé par une convention entre toutes les parties concernées.

3.5. Actions d'animation

La communauté de communes peut organiser ou participer à l'organisation d'évènements à rayonnement intercommunal.

Article 5-1 : Autres modalités d'intervention de la communauté de communes

Fonds de concours à la voirie communale :

Sur simple délibération du conseil communautaire, il pourra être mis en place un fonds de concours aux travaux sur voirie communale des communes membres, dans les limites et conditions du règlement d'intervention approuvé par le Conseil Communautaire, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet d'une délibération spécifique d'attribution.

Autres fonds de concours :

Lorsqu'un projet sous maîtrise d'ouvrage communale, un équipement communal ou l'exercice d'une compétence communale présente un intérêt commun et/ou un lien complémentaire direct avec son objet statutaire, la communauté de communes peut verser à une ou plusieurs de ses communes membres, en fonctionnement et /ou investissement, des participations par voie de fonds de concours dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT.

Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet d'une délibération spécifique d'attribution et, si nécessaire, d'une convention de partenariat. »

Dans le domaine de l'immobilier :

La communauté de communes pourra réaliser des opérations sous mandat pour le compte des communes membres. Ces opérations donneront lieu à des conventions précisant les conditions, notamment financières, de leur réalisation.

Pour des opérations présentant un lien avec son objet statutaire :

La communauté de communes pourra réaliser des prestations de services au profit des communes membres, autres EPCI ou communes périphériques.

Ces prestations ne devront pas fausser le jeu normal de la concurrence, devront présenter un caractère accessoire par rapport aux activités de la communauté de communes et donneront lieu à l'établissement de conventions précisant les conditions, notamment financières, de leur réalisation.

Inversement, la communauté de communes pourra bénéficier dans les mêmes conditions de prestations de service exécutées par ses communes membres, autres EPCI ou communes périphériques.

TITRE 2 : Administration / Fonctionnement

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes adhérentes au sein de la Communauté de Communes est fixée conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT prévues au III à VI, soit :

Représentativité au sein de l'EPCI à l'issue du renouvellement des conseils municipaux		
Communes membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Ailhon	1	1
Aizac	1	1
Antraigues	1	1
Asperjoc	1	1
Aubenas	16	
Fons	1	1
Genestelle	1	1
Juvinas	1	1
Labastide sur Besorgues	1	1
Labégude	1	1
Lachapelle sous Aubenas	2	
Lavilledieu	2	
Laviolle	1	1
Lentillères	1	1
Mercuer	1	1
Mézilhac	1	1
St Andéol de vals	1	1
St Didier sous Aubenas	1	1
St Etienne de Boulogne	1	1
St Etienne de Fontbellon	3	
St Julien du Serre	1	1
St joseph des Bancs	1	1
St Michel de Boulogne	1	1
Saint Privat	2	
Saint Sernin	2	
Ucel	2	
Vals les Bains	4	
Vesseaux	2	
Vinezac	1	1

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus dans les conditions définies à l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales.
Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : composition du Bureau :

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Bureau composé:

- d'un président,
- de vice-présidents,

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT le nombre de vice-présidents ne peut excéder 20% de l'effectif total du conseil communautaire,
Un vice-président ne peut être de la même commune que celle du Président ou que celle des autres vice-présidents .

Article 8 : Règlement intérieur :

Le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Il devra être adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Titre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 9 : Dépenses :

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 10 : Recettes:

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département,
- les produits des dons et legs;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- le produit des emprunts;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L2333-64 du CGCT lorsque la Communauté de Communes est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du CGI .

Article 11 : Régime financier :

Le régime financier de la Communauté de Communes est celui d'une Communauté de Communes à fiscalité additionnelle et professionnelle unique tel que mentionné à l'article 1609 nonies C du code général des impôts .

Article 12 : Fonctions de receveur :
Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le percepteur d'Aubenas.

Article 13 : Dispositions diverses :

Les contrats, marchés et obligations de quelque nature que ce soit résultant des décisions prises antérieurement par la Communauté de communes du Pays de Vals ainsi que les programmes de travaux prévus sont automatiquement repris par la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals en tant qu'ils ne sont pas contraires à son objet.

Il en est de même des résultats comptables et budgétaires, du passif, de l'actif et de l'inventaire des biens.

Article 14 : Date d'effet :

Les présents statuts auxquels demeureront annexées les délibérations des communes membres entreront en vigueur à la date d'effet de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de la Communauté et approbation de ses nouveaux statuts.

ANNEXE 1
Liste des zones d'activité économique existantes au 1er janvier 2017

Sont des zones d'activités économiques dont la gestion est communautaire depuis le 1er janvier 2017, outre celles déjà déclarées d'intérêt communautaire avant cette date : les périmètres des zones suivantes, selon les plans joints en annexe :

AUBENAS :
- ZA de Ponson Moulon
- ZA Ripotier Haut
- ZA Ripotier Bas
- ZA les Pradasses
- ZA les Tuileries
- ZA de Bourdary (périmètre adapté)
- ZA Moulon Inférieur (périmètre adapté)

LACHAPELLE SOUS AUBENAS :
- Parc d'activités du Vinobre (y compris son projet d'extension)
- ZA de l'ex-RD 104

LAVILLEDIEU :
- ZA des Persèdes
- ZA Lucien AUZAS

SAINT ETIENNE DE BOULOGNE :
- ZA de l'Escrinet

SAINT ETIENNE DE FONTBELLON :
- ZA les Cigalières
- ZA les Champs

SAINT JOSEPH DES BANCS
- ZA de la Prade

SAINT SERNIN :
- ZA les Sagniers
- ZA les Crousasses
- ZA de l'ex-RD 104

UCEL :
- ZA de Chamboulas

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018

ANNEXE 2
Plans des zones d'activité économique existantes au 1er janvier 2017

ANNEXE à la délibération : Transfert de la compétence relative aux zones d'activités économiques communales au 1er janvier 2017 – détermination des zones d'activités économiques concernées par le transfert

Liste des ZAE relevant de la compétence de la Communauté de communes au 1er janvier 2017 :

Zones d'activités anciennement d'intérêt communautaire :

Commune d'Aubenas :

- Bourdary (périmètre adapté)
- Moulon Inférieur (périmètre adapté)

Commune de Lachapelle sous Aubenas :

- Les Traverses (*Parc d'activités du Vinobre*)

Commune de Lavilledieu :

- Lucien AUZAS

Commune de Saint Etienne de Boulogne :

- L'Escrinet

Commune de Saint Etienne de Fontbellon :

- Les Cigaillères / Les Champs

Commune de Saint Joseph des Bancs :

- La Prade

Commune de Saint Sernin :

- Les Sagniers

Commune d'Ucel :

- Chamboulas

Zones d'activités faisant l'objet d'un transfert :

Commune d'Aubenas :

- Ponson Moulon (sauf rue des Châtaignes, chemin de Ponson et chemin des Côtes de Baza (partie) qui sont des liaisons inter quartiers)
- Ripotier Haut (sauf avenue Jean Monnet et Chemin de Ripotier Haut)
- Ripotier Bas
- Les Pradasses (sauf chemin des Bastides)
- Les Tuileries.

Commune de Lachapelle sous Aubenas :

- ZA de l'ex RD 104

Commune de Lavilledieu :

- Les Persèdes

Commune de Saint Sernin :

- ZA de l'ex RD 104
- Les Crousasses

-ZA LES PRADASSES (transférable – Aubenas)

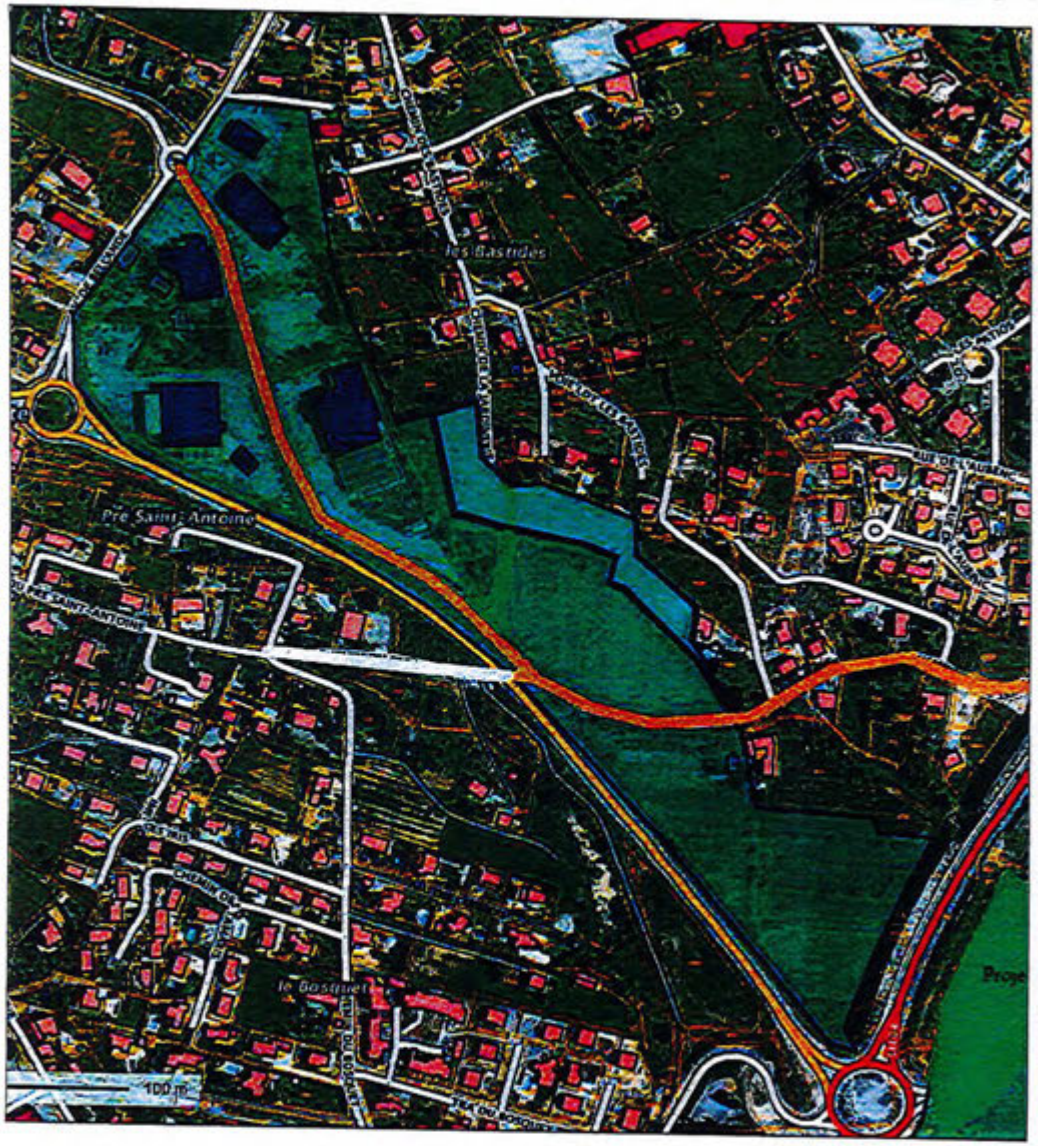

ZA LES TUILERIES (transférable – Aubenas)

Légende

- VRD à transférer à la CCPAV
- Foncier à transférer à la CCPAV
- VRD conservées par commune
- Foncier conservé par la commune
- VRD privées

ZA RIPOTIER BAS (transférable – Aubenas)

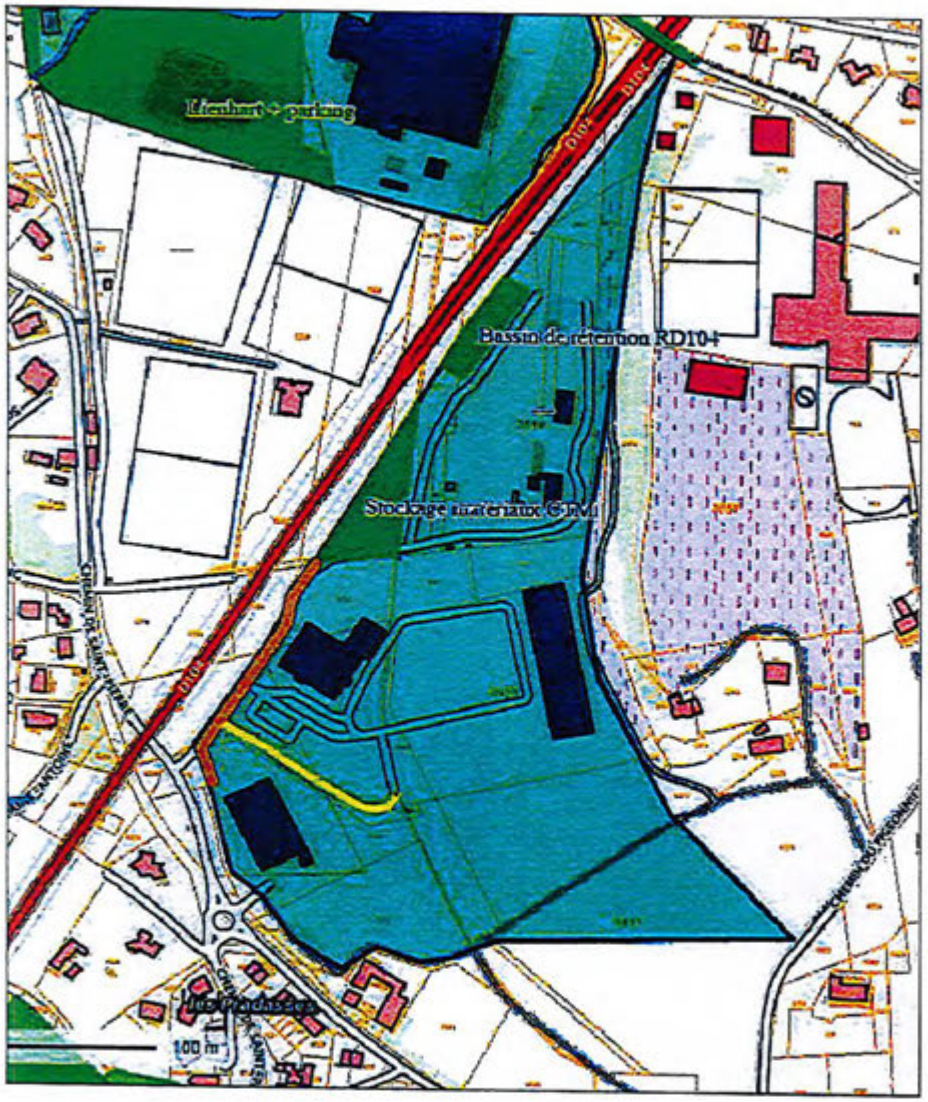

ZA RIPOTIER HAUT (transférable – Aubenas)

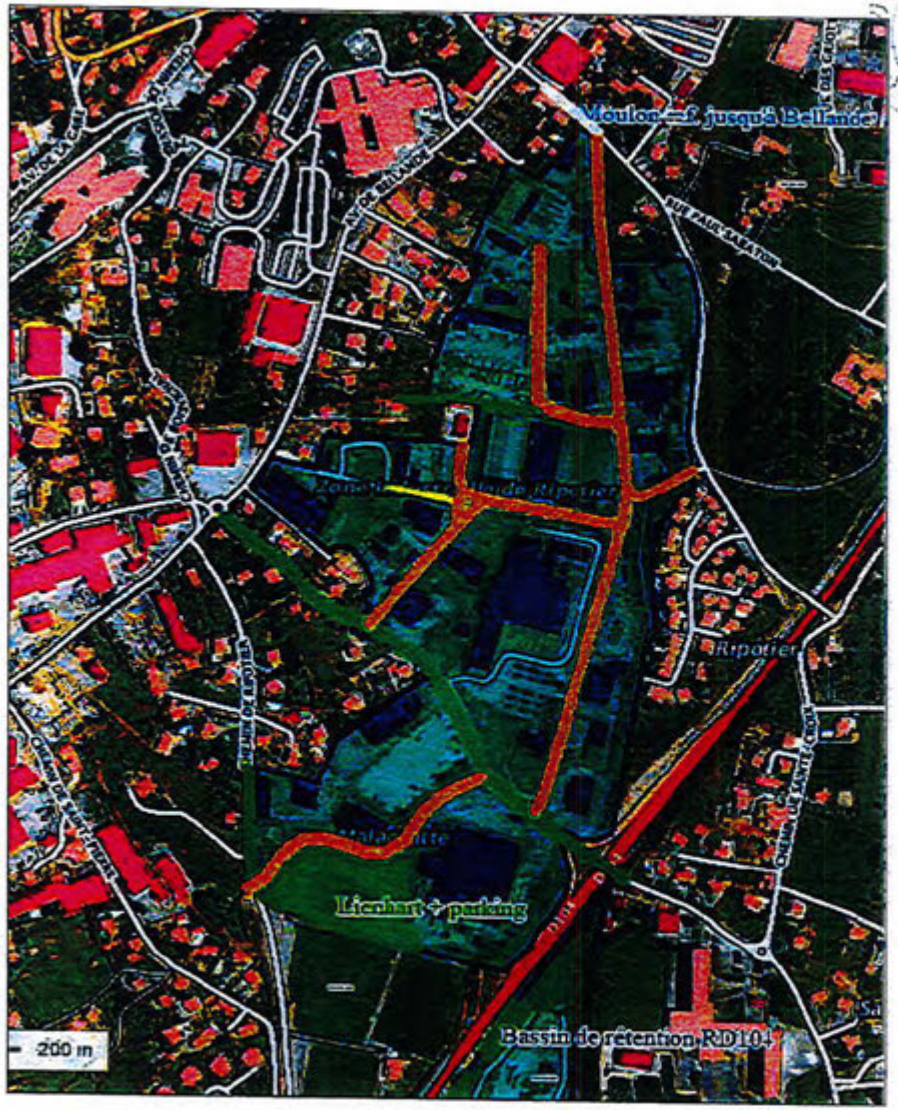

Légende

- VRD à transférer à la CCPAV
- Foncier à transférer à la CCPAV
- VRD conservées par commune
- Foncier conservé par la commune
- VRD privées

ZA PONSON MOULON (transférable – Aubenas)

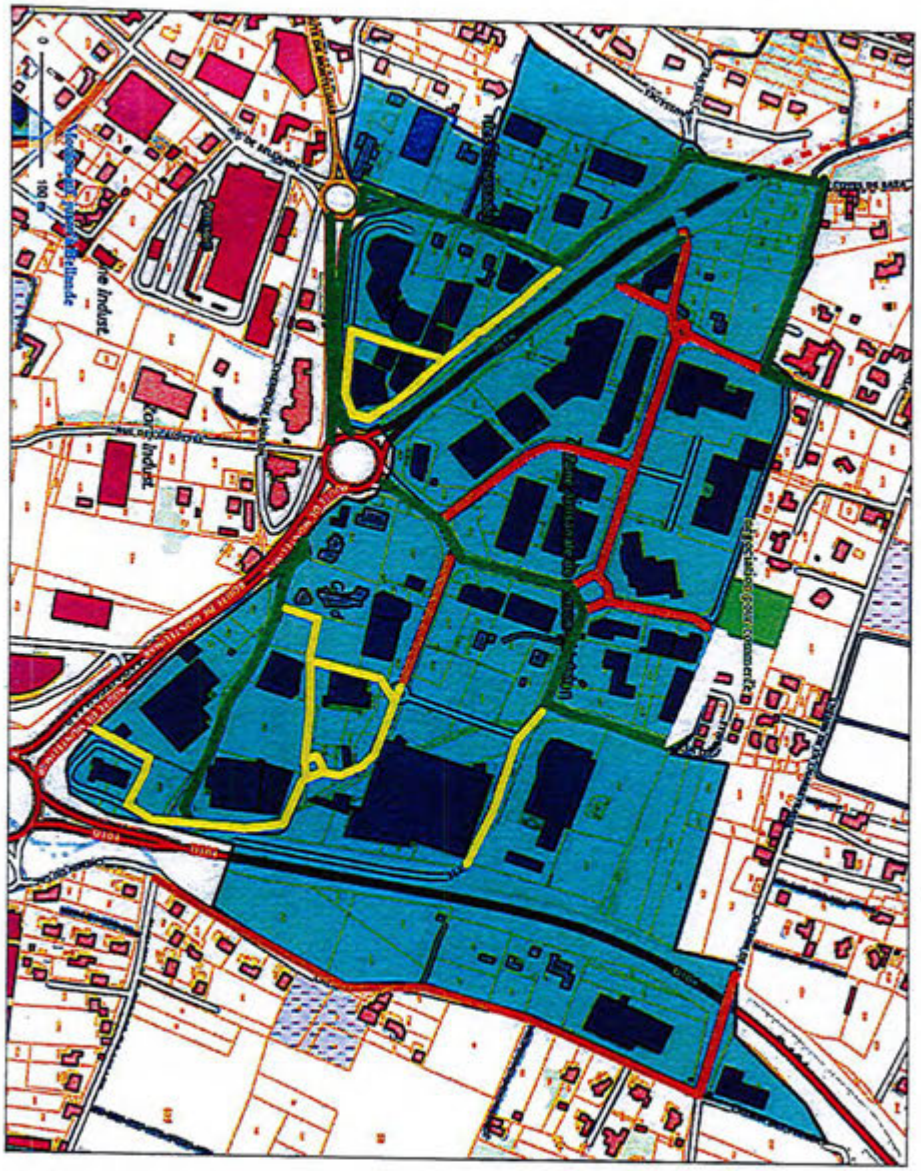

ZAI MOULON INFERIEUR

Légende

- VRD à transférer à la CCPAV
- Foncier à transférer à la CCPAV
- VRD conservées par commune
- Foncier conservé par la commune
- VRD privées

ZAI BOURDARY (Aubenas)

ZAI CHAMBOULAS (Ucel)

Légende

- VRD à transférer à la CCPAV
- Foncier à transférer à la CCPAV
- VRD conservées par commune
- Foncier conservé par la commune
- VRD privées

ZAI LA PRADE (St-Joseph-des-Bancs)

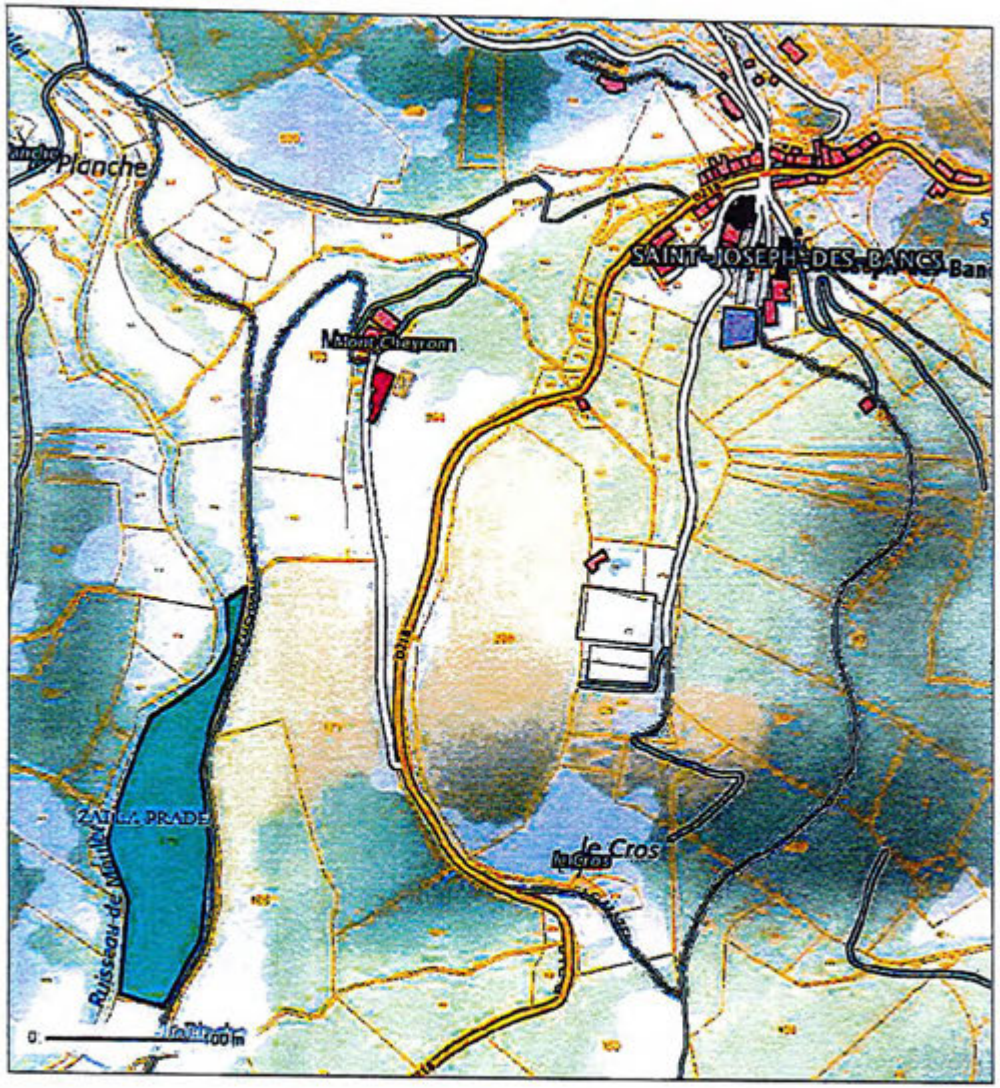

ZAI L'ESCRINET (St-Etienne-de-Boulogne)

Légende

- VRD à transférer à la CCPAV
- Foncier à transférer à la CCPAV
- VRD conservées par commune
- Foncier conservé par la commune
- VRD privées

ZA DE l'EX RD 104 (Lachapelle-sous-Aubenas)

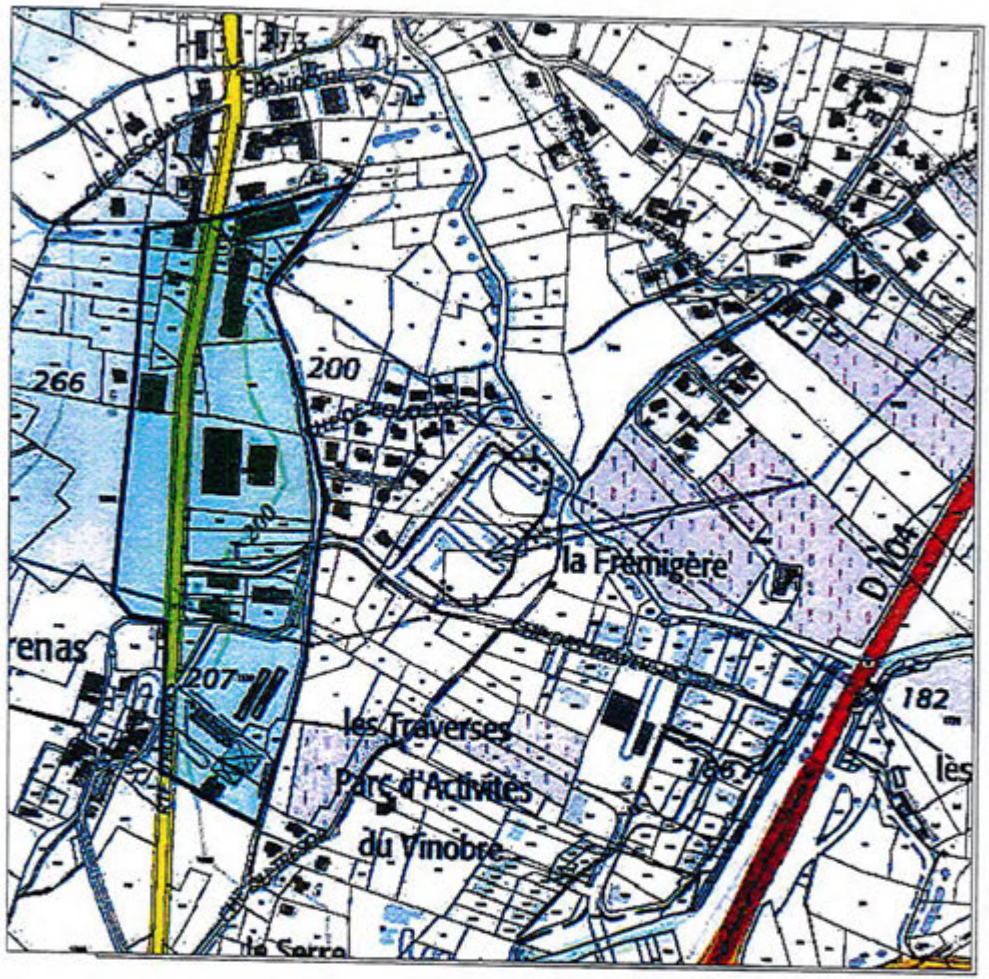

LES TRAVERSES ***Parc d'activités du Vinobre*** **(Lachapelle sous Aubenas)**

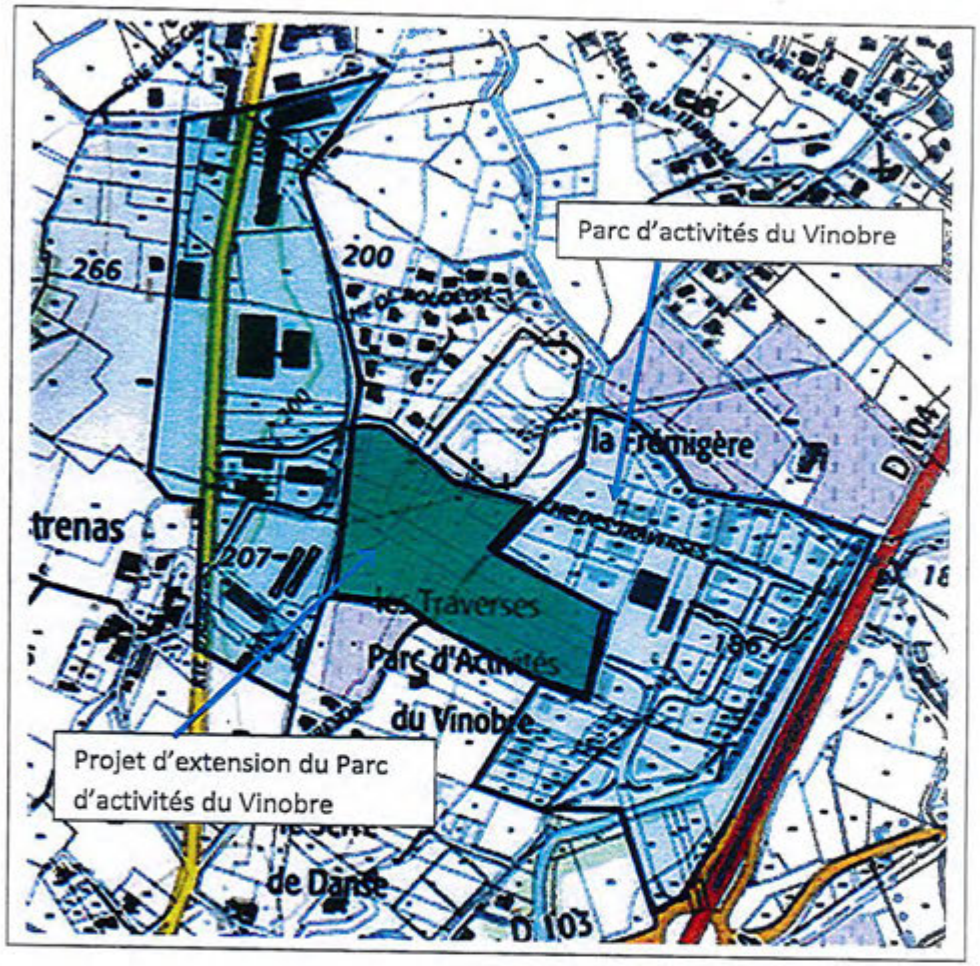

SOUS-PRÉFECTURE DE LARGENTIÈRE

LUCIEN AUZAS (Lavilledieu)

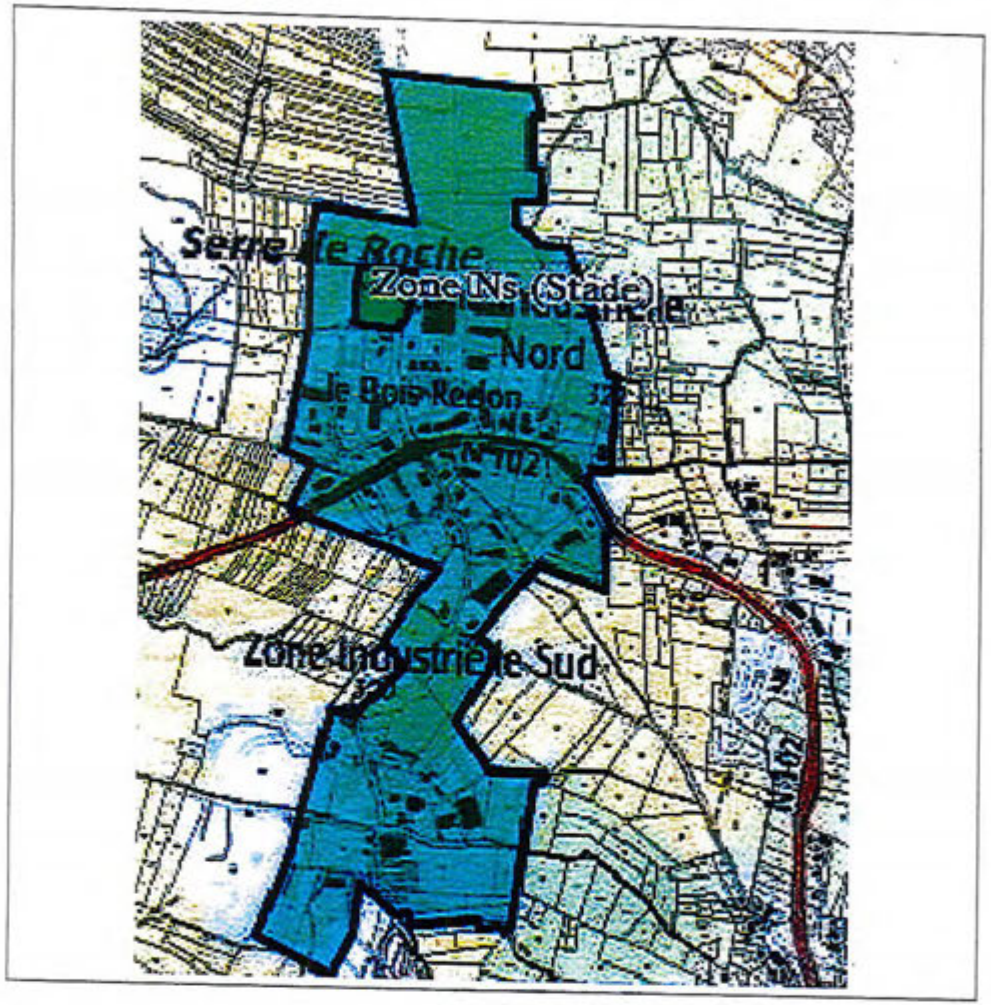

LES PERSEDES (Lavilledieu)

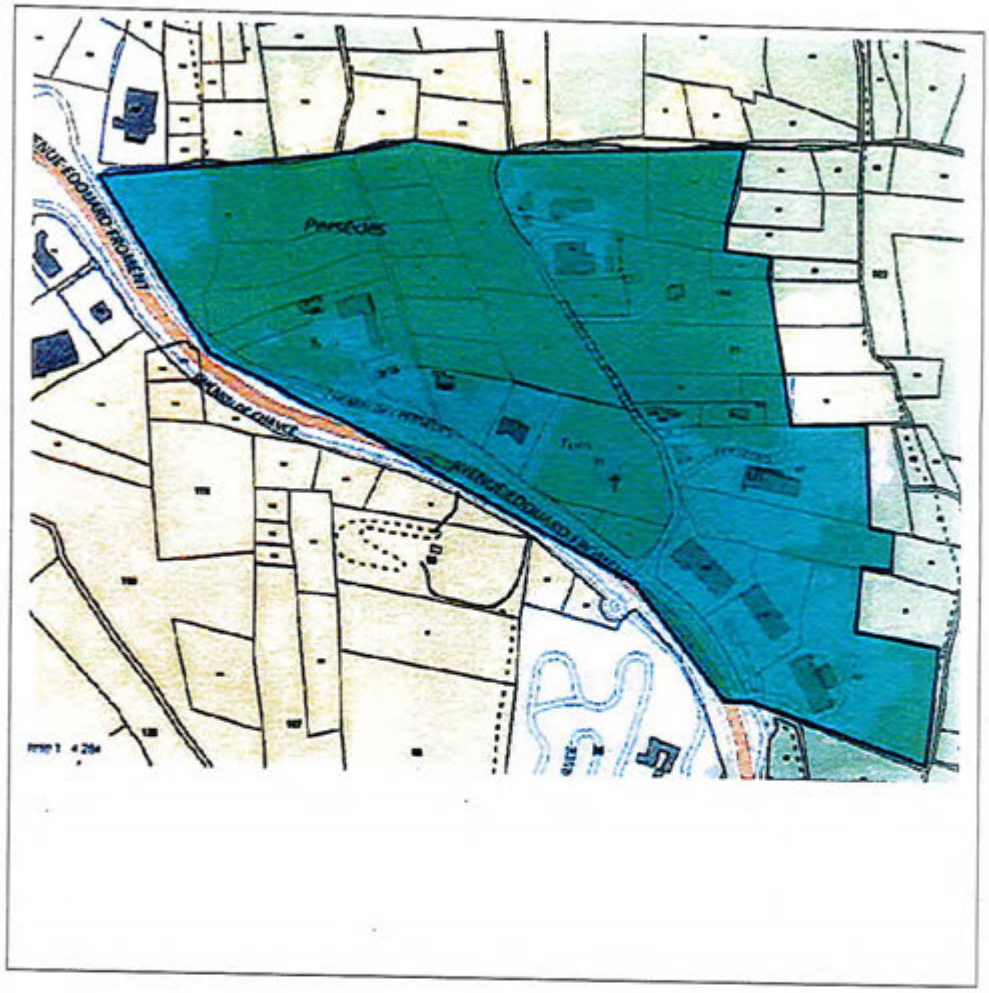

LES CIGAILLERES / LES CHAMPS (Saint Etienne de Fontbellon)

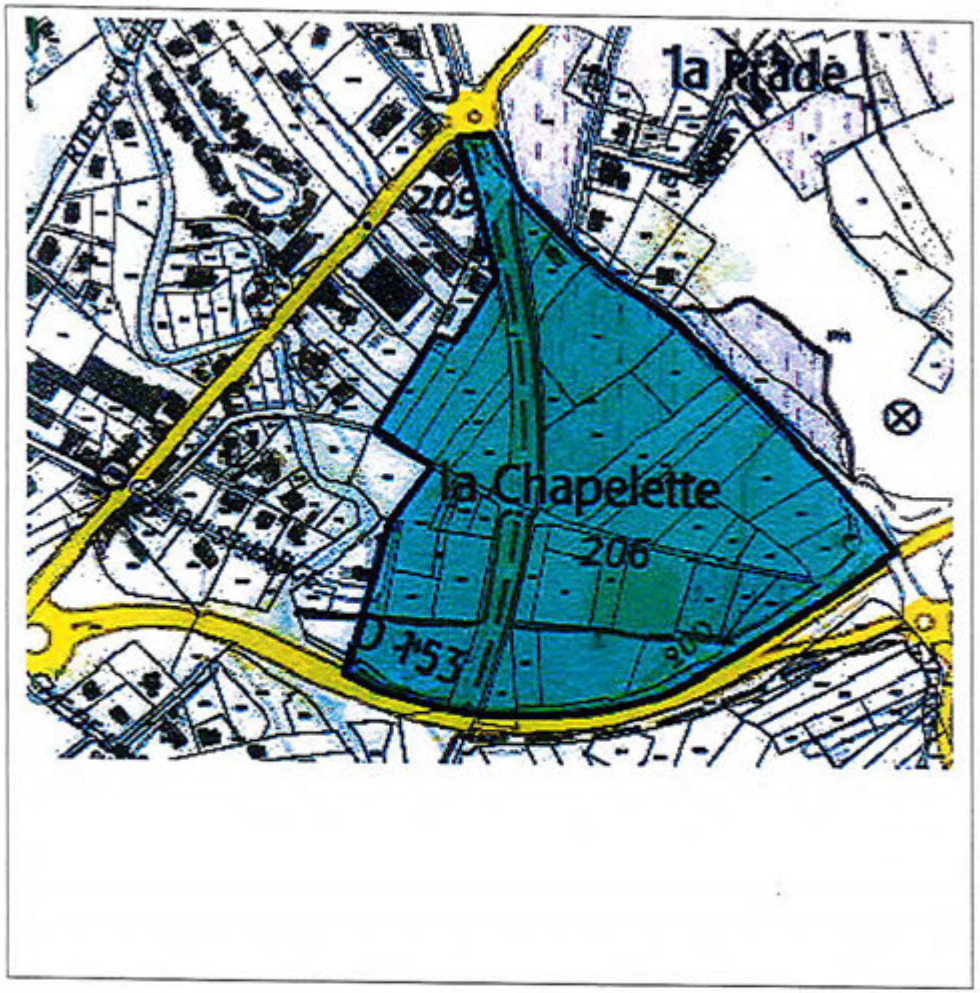

ZA DE L'EX RD 104 (Saint Sernin)

SOUS-PREFECTURE DE LAMBESC (Bouches-du-Rhône)

LES SAGNIERS (Saint Sernin)

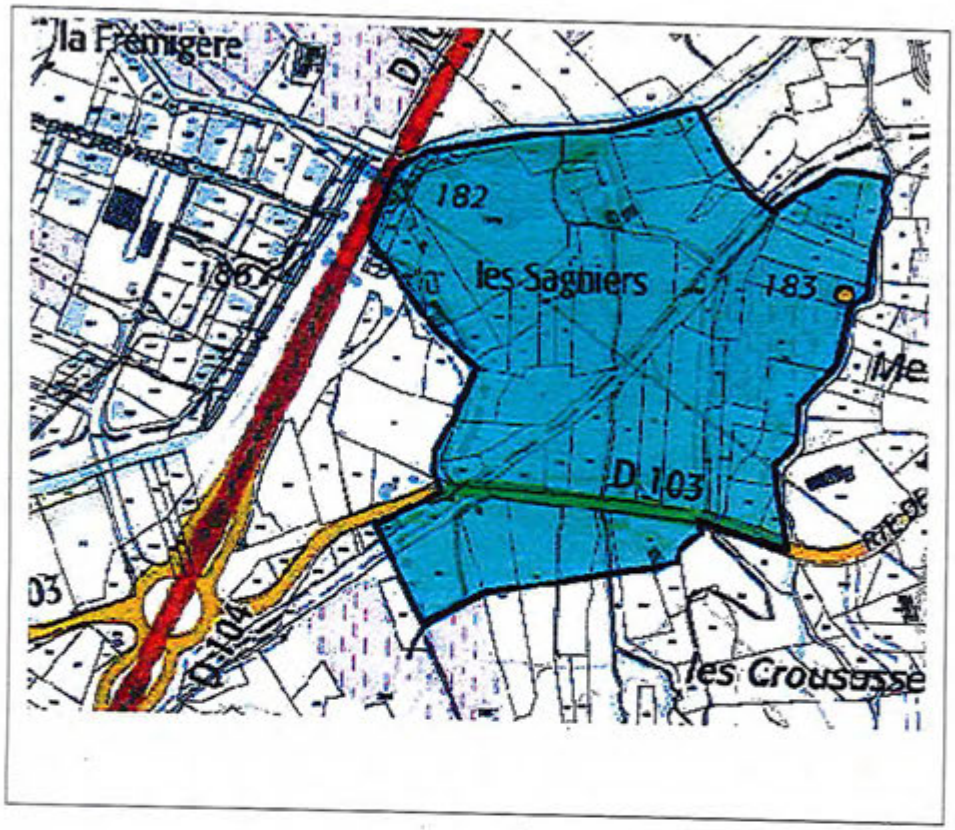

LES CROUSASSES (Saint Sernin)

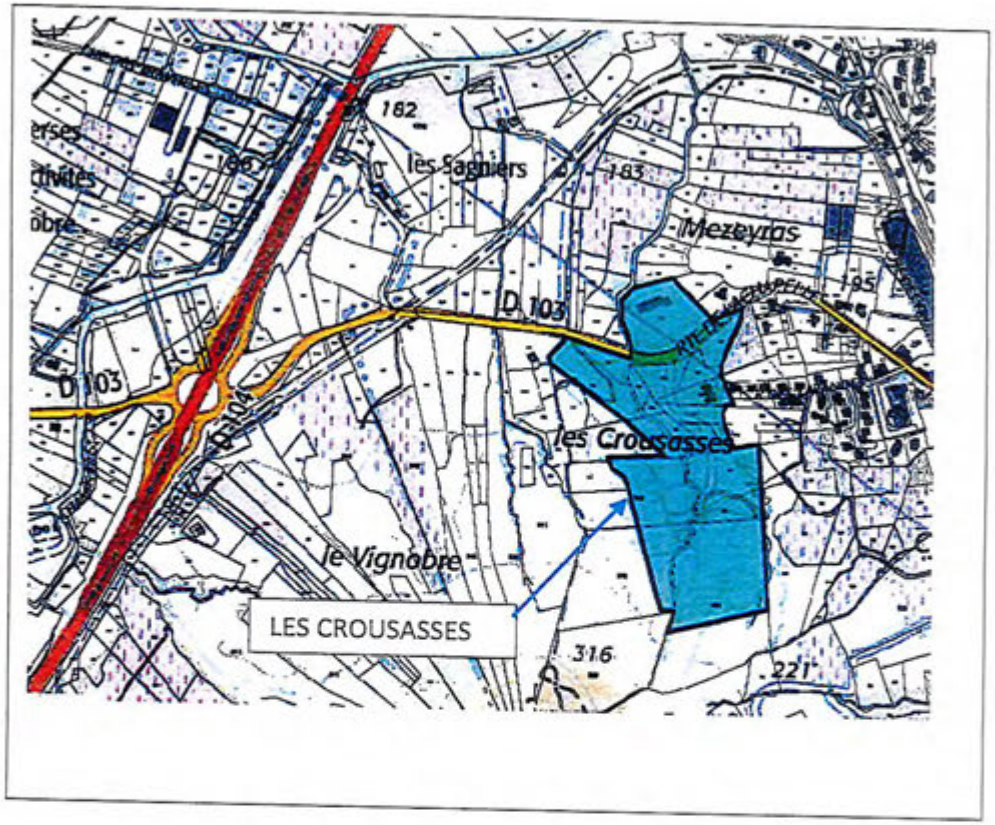

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2018

ANNEXE 3

Délibération n°11042018-08B du conseil communautaire du 11 avril 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie

Tableau de classement des Voies déclarées d'Intérêt Communautaire (VIC)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 NOV. 2018

ANNEXE 3

Délibération n°11042018-08B du conseil communautaire du 11 avril 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

DEL 11042018-08B

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit et le 11 Avril, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages à UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

PRESENTS : Messieurs M. BUGAUD, E. FARGIER, A. CHIRAUSSEL, JP. CONSTANT (procuration de M. ALLAMEL), J. DURIEU, A. LOYET, M. BOUSCHON, S. CIVIER, G. JALADE, B. PERRUSSET (procuration de G. FANGIER), C. BOUTONNET, R. THIOLLIERE, JC. COURT, L. BUFFET, G. SAUCLES, R. MOULIN, J. DAURY (procuration de P. MANENT), D. BERAL (procuration de P. ROUX), J. SOUBEYRAND, B. MEISS, R. ROURESSOL, J. LE BELLEGO, P. ABEILLON, D. RECCHIA, J. SEBASTIEN, A. LACOSTE (procuration de M. DUBOIS), S. REYNIER, P. LAVIALLE, JC. FLORY, M. CEYSSON, R. LACROTTE, M. TOURVIEILHE.
Mesdames R DUPLAN, MN. DURAND (procuration de P. GAILLARD), C. FAURE, F. DUMAS, F. NOGIER, C. DUCHAMP, C. SUCHET, C. PASTRE, MF. MARTIN, D. FORBIN, N. BARACAND, D. CHARITA, C. GARCIA

Nombre de conseillers
En exercice : 55
Présents : 45
Procurations : 6
Votants : 51
Absents : 4

Date de convocation : 05/04/2018

Absents : Messieurs A. BASTIDE, F. JOUFFRE, M. CHAZE et J. SARTRE

En présence des suppléants non votants : Monsieur L. JOFFRE

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

Objet : Création, aménagement et entretien de la voirie Intérêt communautaire - Définition de l'intérêt communautaire

Suite à la modification des statuts précédemment votée, par délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2017, aux fins de mise en conformité et conformément à l'article L. 5214-16 III du CGCT, il y a lieu de procéder à la définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences et notamment de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

En effet, en application de l'article L. 5214-16-IV du CGCT, l'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

En cas de fusion ou d'extension de d'EPCI, la définition de l'intérêt communautaire doit intervenir dans les 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral créant le nouvel EPCI.

A défaut de définition, l'EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Ainsi, il a été décidé de redéfinir les critères d'intérêt communautaire

Pour définir l'intérêt communautaire et faute de précisions règlementaires ou législatives, l'EPCI peut se fonder sur des critères « techniques » (fréquentation, longueur, fonction stratégique de la voie, etc...) ou sur des « objectifs » tels que créer un maillage un réseau de voies cohérent, etc...

Ainsi, durant l'année 2017, la commission « Travaux, voirie - Bâtiments et travaux divers » s'est attachée à redéfinir les contours de cette compétence.

Il a été décidé de créer un réseau de voies communautaires permettant :

- aux habitants de circuler entre les communes et vers les principaux pôles générateurs de trafic
- de desservir les points d'intérêts patrimoniaux ou les sites et équipements intercommunaux ;

Pour constituer ce réseau, ont été retenus comme postulats :

- de conserver le réseau de voies déclarées d'intérêt communautaire de l'ex CCPAV ;
- de s'appuyer sur l'ancien réseau de routes départementales déclassées, suite à la création du contournement d'Aubenas qui assurait auparavant le rôle de desserte entre les communes ;
- de renforcer là où cela est justifié les liens entre les communes ou en direction des éléments forts de patrimoine.

Le transfert de voies communales concerne l'emprise de la voie et leurs dépendances bien que depuis une jurisprudence récente, les éléments puissent être dissociables.

Le transfert fait l'objet de plein droit d'une mise à disposition (art. L.1321-1 et suivants du CGCT) constatée par procès-verbal entre la commune et la communauté. Il établit la situation juridique et l'état de la route. Le transfert a lieu à titre gratuit.

De plus, la CLET devra être consultée afin d'évaluer les charges liées au transfert de compétences. Depuis janvier 2017, elle doit remettre un rapport évaluant le coût net des charges transférées dans un délai de 9 mois suivant leur transfert. De leur côté les communes ont un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport pour l'approuver. En cas de désaccord ou à défaut d'adoption dans ce délai le préfet est désormais compétent pour déterminer ce coût.

Il a été toutefois également demandé de pouvoir conserver un fonds de concours pour que les communes puissent entretenir correctement leurs voiries (voir rapport infra).

a) Champ d'intervention de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est compétente en matière de voirie sur les voies à caractère de rue ou de route classées dans la voirie communale, retenues au travers de la notion d'intérêt communautaire.

Définition des critères d'intérêt communautaire :

Les voies prises en charge par l'intercommunalité doivent :

- Favoriser ***l'aménagement économique*** du territoire : voies desservant à titre principal des ZAE, voies intérieures aux zones communautaires d'activités.
- Assurer à la population une ***mobilité et une desserte locale de qualité*** vers les pôles générateurs de trafic.
  - Sur des axes qui ont un caractère structurant (axes qui relient des villages ou des hameaux afin de permettre ou de conserver une activité économique, ou un habitat permanent important, itinéraires qui peuvent servir déviation, renforcement du maillage)
  - Sur des voies qui ont une emprise foncière publique sur la totalité de leur linéaire et permettant un trafic routier moderne (voie d'un gabarit supérieur à 3 m de large, déjà goudronnée et entretenue).
- Assurer une ***desserte en modes doux*** : travaux de réalisation de voie douce exclusivement
- Valoriser ***le patrimoine et en renforçant l'identité territoriale*** (les voiries d'accès aux sites touristiques de la Communauté de Communes sont également d'intérêt communautaire),

Sur l'ensemble des voies retenues, la Communauté de Communes assurera des travaux d'entretien et d'investissement sur la chaussée et les dépendances de la voirie routière.

L'ensemble des voies répondant à ces critères ont été recensées et toutes ne faisaient pas consensus. Ainsi il est proposé que seules certaines voies soient reconnues d'intérêt communautaire, c'est pourquoi il est proposé que l'intérêt communautaire soit exprimé sous la forme d'un tableau de classement de voies.

Sont exclus de la notion d'intérêt communautaire :

- Les chemins ruraux,
- Les voies communales ayant pour seule finalité la desserte d'espaces boisés ou d'espaces agricoles.
- Les voies en impasse
- Les places publiques et les parcs de stationnement
- La signalisation horizontale et verticale (y compris les feux tricolores) qui relève du pouvoir de police du maire, (sauf en cas de travaux de couche de roulement pour le renouvellement pour la signalisation horizontale ou en cas de création de voie, de requalification significative de voirie).
- Les équipements de sécurité routière (ralentisseurs, chicanes, etc..)
- La signalisation directionnelle et les lieux dits
- Les travaux de déneigement de la chaussée et de fauchage qui relèvent du pouvoir de police du maire.
- Les travaux en centre bourg principal qui relèvent du caractère urbain et non plus de la desserte locale (mobilier urbain, zones de stationnement, réseaux divers, trottoirs, caniveaux et bandes de stationnement).
- Le mobilier urbain et les espaces verts
- Les acquisitions foncières nécessaires aux élargissements, rectification de virage, etc...
- L'intégration dans la compétence de voies nouvellement classées dans la voirie communale (compétence des communes) sera proposée au Conseil Communautaire qui vérifiera les critères d'éligibilité à l'intérêt communautaire et statuera sur la prise en charge.

b) Travaux réalisés par la CCBA

Sur l'ensemble de voies définies, la Communauté de Communes procédera aux travaux suivants :

- Réfection de couches de roulement
- Réfection des structures de chaussée
- Renforcement ou élargissement de chaussée
- Stabilisation des accotements
- Mur de soutènement de chaussée
- Création de voiries nouvelles dans le cadre de l'aménagement ou de la requalification de zones économiques
- Curage des fossés et arasement
- Entretien et réfection des ouvrages d'art situés dans l'emprise des voiries classées d'intérêt communautaire avec nettoiement et enlèvement de la végétation parasite.
- Equipements routiers de sécurité (glissière, parapet)

Réfection des couches de roulement et réfection des structures de chaussée :

Des campagnes d'entretien (fonctionnement) et travaux d'investissement sont actés lors de chaque exercice budgétaire.

La Commission « Travaux, voirie - Bâtiments et travaux divers » effectue une tournée globale des tronçons concernés et propose de définir les priorités dans le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle. Le Conseil Communautaire définit le programme de voirie lors du vote du budget.

Les estimatifs de travaux pourront être réalisés par les services de la CCBA ou par tout autre cabinet d'études.

La Communauté de Communes procède ensuite à des consultations dans le cadre de marchés afin de faire réaliser ces travaux.

Une programmation pluriannuelle d'entretien systématique des couches de roulement est ainsi effectuée.

Les techniques mises en œuvre (BB, E.C.F., enduits, ...) seront propres aux caractéristiques de chaque voie. Des aménagements seront effectués le cas échéant sur cette programmation en fonction de l'état de conservation des chaussées.

Curage de fossés et arasements des accotements

La CCBA intègre les accotements et les fossés d'écoulement des eaux pluviales dans ses emprises routières, elle est donc compétente pour l'entretien et le curage de ceux-ci. Par contre, les communes doivent gérer les eaux pluviales dans leur globalité, c'est-à-dire de ruissellement ou de bassin versant. Elles devront veiller à ce que cela n'endommage pas la voirie, comme par exemple les traversées de pluvial.

Les campagnes de dérasement et de curage, ne sont pas systématiques, elles sont souvent préalables à des travaux d'entretien ou quand les conditions l'imposent pour assainir convenablement les structures et ainsi les garantir.

Entretien et réfection des ouvrages d'art situés sur l'emprise des voiries classées d''Intérêt Communautaire :

La Communauté de Communes prend en charge les travaux d'entretien et d'investissement de l'ensemble des ouvrages situés sur l'emprise des voiries classées et figurant dans l'intérêt communautaire. Sont compris dans les ouvrages d'art : aqueducs et têtes d'aqueduc, pont, corniches et garde-corps, culée, piles, fondations, trottoirs, étanchéité, couche de roulement...

c) Création de voiries nouvelles

Pour être du ressort de la Communauté de Communes, la voirie devra répondre au préalable aux critères définis dans ***l'intérêt communautaire*** exposés aux présentes et être ***classée*** après réception des travaux dans le tableau de la voirie communale.

La Communauté de Communes procédera à la création de la voirie nouvelle en prenant en charge 100% des coûts afférant à la chaussée.

L'emprise de la voirie sera calibrée en fonction des activités desservies. La voirie comprendra également les bordures, trottoirs, marquage, signalétique. La voirie devra desservir des parcelles à bâtir se trouvant de part et d'autre de la chaussée, ceci dans le but d'optimiser la longueur des chaussées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les critères ci-dessus exposés fixant l'intérêt communautaire de la voirie
- Approuve la nature des travaux et les modalités d'exercice relevant de la compétence de l'intercommunalité
- Approuve le tableau de classement ci-annexé des voies reconnues d'intérêt communautaire
- Dit que ce tableau de classement peut faire l'objet de modification par voie de délibération du conseil communautaire
- Dit que les présentes seront annexées aux statuts de la CCBA.

L'Ordonnateur soussigné certifie le caractère exécutoire par réception en Préfecture en date du 26 AVR. 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la télé transmission en préfecture de Largentière le

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 13 Avril 2018

Le Président,
Louis BUFFET

Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018
Annexe à la délibération n°11042018-08B du 11/04/2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire

Classement des Voies déclarées d'Intérêt Communautaire (VIC) au titre de la compétence Création, aménagement et entretien de la voirie

Communes	N° de VIC	Voirie communale		Départ de la voie		Fin de voie		Largeur moyenne	Longueur en mètre linéaire
		N°de classement	Nom	Descriptif	Coordonnées GPS	Descriptif	Coordonnées GPS		
Aubenas	1A	CR n°69	Chemin de la Source	Limite ZA du Bourdary sur le Chemin de la Source	44°35'17.4"N 4°24'08.0"E	Limite Saint Etienne de Fontbellon - Ouvrage sur le Bourdary	44°35'10.5"N 4°24'01.0"E	4	200
	1B	VC n°6 VC n° 9	Rue de Tartary Chemin de Ponson Chemin de la chareyrrase	D 578 Bis rue du Faubourg Jean Mathon	44°37'29.4"N 4°23'32.3"E	Carrefour Chemin de la Chareyrasse / Chemin du Lac	44°37'05.8"N 4°24'40.0"E	De 4 à 7	1700
	1C	CR n° 7	Chemin de la Madeleine	RD 435	44°38'06.0"N 4°22'59.8"E	Limite Ucel	44°38'15.4"N 4°23'08.7"E	6	455
	1D	CR n° 53	Chemin de la Plaine	Giratoire RN 102 Rond Point de Millet	44°36'44.9"N 4°24'.28.8"E	Chemin de Saint Pierre	44°36'17.3"N 4°24'37.3"E	De 4 à 6	750
								Sous total	**3105**
Saint Didier sous Aubenas	2A	VC n°5	Chemin du Lac	Giratoire RN 102	44°36'47.3"N 4°24'32.1"E	Chemin de la Chareyrasse	44°37'05.8"N 4°24'40.0"E	5	650
	2B	VC n°7 VC n° 7 bis	Chemin de Saint Pierre	RN 102 Pont de Ville	44°36'19.9"N 4°25'01.6"E	Chemin de la Plaine	44°36'17.3"N 4°24'37.3"E	De 4 à 7	550
								Sous total	**1200**
Genestelle	3	VC n° 1	?	Embranchement RD 578 Le Pont Neuf	44°42'01.9"N 4°22'08.1"E	Col de Genestelle RD 318	44°43'01.4"N 4°23'12.2"E	4,5	900
									1750
									1460
									1470
								Sous total	**5580**
Saint Joseph des Bancs	4B	VC n° 7 VC n° 8 (partie)	?	RD 218 (PR 18 890) Hameau le Pont	44°43'31.7"N 4°24'35.5"E	Hameau le Pont RD 218 (PR 15 800)	44°44'42.7"N 4°25'06.4"E	De 3,5 à 4	1075
									1850
								Sous total	**2925**
Saint Andéol de Vals	5	VC n° 6	Chemin de Oise	Embranchement Pont sans eau D 218	44°40'57.5"N 4°24'06.1"E	Limite Saint Julien du Serre D 256 via Oise	44°40'20.1"N 4°25'04.5"E	5	4150
								Sous total	**4150**
Saint Julien du Serre	6A	VC n° 1	Route du Suel	Limite Nord Saint Privat - Quartier la Chastagnette	44°38'27.4"N 4°24'43.4"E	Village de Saint Julien du Serre RD 256	44°39'28.0"N 4°24'40.9"E	4,5	2000
	6B	VC n°7	De Coste d'Haut	Limite Ucel Route des Combes	44°39'28.0"N 4°23'09.0"E	Col de Vals / D 257	44°40'26.7"N 4°22'43.3"E	3,5	2950
	6C	VC n°15	Le Chambon	Limite Vesseaux Gué sur le Luol	44°38'39.1"N 4°25'10.4"E	Intersection D 259 / Le Chambon	44°38'42.5"N 4°25'00.2"E	3	370
								Sous total	**5320**
Saint Privat	7A	VC n°9	Rue des Fonts d'Aspres Rue des Gastauds Montée de la Castagnette	Carrefour D 259 / Rue des Fonts d'Aspres	44°39'28.0"N 4°24'40.9"E	Limite Saint Julien du Serre Quartier Chastagnette	44°38'27.4"N 4°24'43.4"E	6	250
		VC n°2						5	350
								4,5	700
	7B	ex RN 2304	Avenue de la Soie	Intersection D 259	44°37'38.9"N 4°24'45.6"E	Limite Ucel	44°37'33.8"N 4°24'14.6"E	6 hors trottoir et zones de stationnement	722
								Sous total	**2022**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018

Communes	N° de VIC	Voirie communale		Départ de la voie		Fin de voie		Largeur moyenne	Longueur en mètre linéaire
		N° de classement	Nom	Descriptif	Coordonnées GPS	Descriptif	Coordonnées GPS		
Ucel	8A	VC n°9 (partie)	Route des Combes	Limite Saint Julien du Serre Qt les Jacquiers / Rte des Combes	44°39'28.0"N 4°23'09.0"E	VC n°20 Grange Crémade	44°39'14.4" N 4°22'32.4"E	3,5	150
		VC n°20	Chemin du Bois Vert	VC n°9 Grange Crémade		Limite Vals - Château la Châtaigneraie	44°39'18.4"N 4°22'20.3"E	4,5	750
								5	350
	8B	VC n° 7 (partie)		Limite Aubenas / Chemin de la Madeleine	44°38'15.4"N 4°23'08.7"E	Entrée Parking Stade Marquand	44°38'15.6"N 4°23'10.4"E	6	95
	8C	EX RN 2304	Route de la Manufacture Royale	Giratoire D 218	44°37'35.3"N 4°23'58.1"E	Limite Saint Privat / Avenue de la Soie	44°37'33.8" N 4°24'14.7"E	6 hors trottoir	373
								Sous total	**1718**
Vals les Bains	9	ex RD 578	Avenue Paul Ribeyre Allée Farincourt Montée du Bois Vert	Embranchement D 578 bis - Paul Ribeyre	44°39'18.1"N 4°22'06.3"E	Limite Ucel - Château de la Châtaigneraie	44°39'18.4"N 4°22'20.3"E	De 3 à 6	1220
								Sous total	**1220**
Vesseaux	10	VC n° 13 (partie) VC n°33 VC n°19 (partie) VC n°18	Rue du Fort Les Beraudoux Les Barras Le Nogier	D 104	44°38'55.9"N 4°26'24.0"E	Limite Saint Julien du Serre Gué le Luol	44°38'39.1"N 4°25'10.4"E	5	100
								5	200
								4,5	400
								4,5	900
								3,5	1000
								2,5	1100
								2,5	1200
								Sous total	**4900**
Aizac	12	VC n°3	Chastagnier Gourd	Embranchement VC 3 et RD 254 via Chastagnier Gourd (Aizac/Labastide)	44°43'12.7"N 4°19'13.5"E	Limite communale de Labastide sur Besorgues (Chastagnier Farde) / Aizac	44°43'30.2"N 4°18'57.5"E	3	1190
Antraigues	13		Les Blanchons Le Serret Cupiat	D 254 (route d'Aizac) / Les Blanchons	44°43'18.9"N 4°20'56.2"E	Limite commune d'Asperjoc - ruisseau de Cupiat	44°42'25.2"N 4°21'24.7"E	3	2500
Asperjoc	14	VC n°1 VC n°7	Le Fonzal	D 578 Embranchement VC n°1	44°42'00.5"N 4°22'10.4"E	VC n°7 Limite Antraigues (ruisseau de Cupiat)	44°42'25.2"N 4°21'24.7"E	3	2500
Labastide sur Besorgues	15C	VC n°2	Freyssenet Le Soulier	Embranchement VC et RD 254 - Freyssenet via le soulier	44°44'07.7"N 4°17'38.6"E	Chastagnier Farde / Aizac	44°43'30.2"N 4°18'57.5"E	3	1919
Saint Etienne de Boulogne	16	VC 16	Le village Arbres bas Prés de Tonnes	Centre Village vers Fougeyrolles	44°42'07.0"N 4°27'31.8"E	Limite communale de Saint Michel de Boulogne / Mortier	44°41'58.4"N 4°26'49.2"E	3	1596
Saint Michel de Boulogne	17		Fougeyrolles	Embrachement D 356 - Fougeyrolles	44°41'30.8"N 4°26'26.5"E	Limite communale de Saint Etienne de Boulogne / Mortier	44°41'58.4"N 4°26'49.2"E	3	1515
Labégude	18		Rue Tourette Rue M. et E.Argout Rue de l'Industrie	Limite Aubenas D 435 (départ voie verte) - Rue Louis Tourette	44°38'16.4"N 4°22'31.3"E	Limite Vals D 578C - Rue de l'industrie	44°39'00.7"N 4°21'55.7"E	De 2,5 à 6	1850
Saint Etienne de Fontbellon	19A	Voie Urbaine 4	Route de la Cave coopérative	Giratoire D 104	44°36'01.7"N 4°23'11.8"E	mini -giratoire centre village	44°35'39.7"N 4°23'28.1"E	7	775
	19B	Voie Urbaine 3	Route d'Alès	Mini giratoire centre village	44°36'01.7"N 4°23'11.8"E	Giratoire D 104	44°35'45.3"N 4°22'51.7"E	7	1110
	19C		Route d'Alès	Giratoire route de Fons	44°35'45.3"N 4°22'51.7"E	Limite St Sernin	44°35'33.0"N 4°22'37.2"E	7	173
	19D	VC 27	Route de la Ribeyrasse	Giratoire maison médicale	44°35'45.2"N 4°22'52.5"E	Rampe d'accès D104	44°35'29.0"N 4°23'10.1"E	7	617
								Sous total	**2675**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018

Communes	N° de VIC	Voirie communale		Départ de la voie		Fin de voie		Largeur moyenne	Longueur en mètre linéaire
		N° de classement	Nom	Descriptif	Coordonnées GPS	Descriptif	Coordonnées GPS		
Saint Sernin	20A	VC 32	Route d'Alès	Limite communale de Fons	44°35'15.8"N 4°22'23.0"E	Limite communale Lachapelle sous Aubenas	44°34'43.4"N 4°22'10.3"E	7	1120
	20B		Chemin des Faysses - Touroulet	Intersection Chemin des Faysses et avenue du Vinobre	44°34'58.3"N 4°22'12.9"E	D 579	44°34'35.1"N 4°23'31.3"E	5	2000
								Sous total	**3120**
Fons	21A	VC 3	Route de Lachapelle sous Aubenas	Intersection avec Le Lachet	44°34'39.8"N 4°20'49.0"E	Limite communale Lachapelle sous Aubenas	44°34'27.9"N 4°21'06.9"E	3	400
	21B	VC 2	Route de Ailhon	Intersection Route de Fons/les Granges	44°34'54.1"N 4°20'50.6"E	Limite communale d'Ailhon	44°35'20.3"N 4°20'22.7"E	4	1725
								Sous total	**2125**
Ailhon	22A	VC10	Route de Fons	Limite communale Fons	44°35'20.3"N 4°20'22.7"E	VC 10	44°35'51.6"N 4°20'33.4"E	3,7	1560
	22B	VC 1	Védignac Chaune	Intersection D 359 / Védignac	44°36'06.0"N 4°20'08.8"E	Limite Communale Vinezac	44°34'31.8"N 4°19'23.0"E	4,5	4100
								Sous total	**5660**
Vinezac	23A	VC 51	Route de Lachapelle sous Aubenas (ex Route de l'Espine bis)	Limite communale Lachapelle sous Aubenas	44°32'38.6"N 4°21'10.5"E	Giratoire D104	44°32'28.7"N 4°21'04.4"E	6	470
	23B	VC 7	Route de Chaune	Intersection Coudouysse vers Chaune	44°33'37.8"N 4°19'15.0"E	Limite communale Ailhon	44°34'31.8"N 4°19'23.0"E	3	1820
								Sous total	**2290**
Lachapelle sous Aubenas	24A	VC62	Route d'aubenas	Limite communale de Saint Sernin	44°34'42.7"N 4°22'10.5"E	Giratoire D104 / D 103	44°34'08.7"N 4°22'04.8"E	7	1080
	24B	VC2	Chemin du Gay	Intersection Route d'Aubenas	44°34'13.1"N 4°22'06.3"E	Limite communale Fons	44°34'27.9"N 4°21'06.9"E	4	2740
	24C	VC 63	Route d'Alès	Rue des Moulinages	44°33'47.3"N 4°21'43.1"E	Limite Communale Vinezac	44°32'38.6"N 4°21'10.5"E	7	2080
								Sous total	**5900**
								TOTAL	66980

Certifié exécutoire compte tenu de la télé transmission en Sous-Préfecture de Largentière le 26/04/2018